

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.153 du 3 août 2001

A. 93.285/XI-9669.

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2000 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 4 mai 2000;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance n/ 2027 du 11 juillet 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 janvier 2001 les convoquant à comparaître le 8 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estime que la demande d'asile du requérant est irrecevable car frauduleuse en raison de ses mensonges quant aux procédures de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il avait antérieurement introduites en Allemagne, des dates de naissance différentes qu'il a annoncées lors des deux procédures d'asile qu'il a intentées en Belgique, du fait qu'il "est pour le moins surprenant que l'intéressé n'ait pas été inquiété par ses autorités nationales alors qu'il se prétend insoumis depuis 1991 (selon ce qu'il ressort de ses déclarations en seconde demande d'asile)", et de ce que le document qu'il produit, à savoir "l'avis de réception qui émanerait du Hadep et daté du 17 février 1999, il ne permet pas, lui non plus, de rétablir l'absence de crédibilité" parce que "il a été établi à une époque où l'intéressé était en Belgique et ne démontre en rien la réalité des activités politiques rapportées par l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 62 de la loi du 15/12/80 et l'article 3 de la loi du 29/7/91 sur la motivation des actes administratifs" dans lequel il soutient en substance que les considérations relatives à ses demandes de reconnaissance de réfugié en Allemagne sont inadéquates "puisque de nouveaux événements se sont passés depuis le retour du requérant dans son pays d'origine, qui justifient l'actuelle demande d'août 1998", que la divergence entre les dates de naissance s'explique par une "erreur administrative" de sorte qu'il "n'y a donc pas eu fraude (ou même tentative)", qu'il "est inexact de dire que le requérant «n'ait pas été plus inquiété par ses autorités nationales alors qu'il se prétend insoumis depuis 1991», alors que le requérant a déclaré avoir été maltraité pendant trois jours, et que la décision ne s'explique pas sur l'éventuelle absence ou présence d'une ouverture d'un dossier répressif par les autorités turques à l'encontre du requérant, d'autre part", et, "sur le document du Hadep du 17/2/99, la circonstance que ce document ait été rédigé à un moment où le requérant était en Belgique ne change rien au fait qu'il atteste simplement de la demande d'affiliation à cette organisation politique, rien de plus";

Considérant que le requérant ne conteste pas avoir menti aux autorités belges sur la réalité et le sort de procédures introduites antérieurement par lui en vue d'obtenir le statut de réfugié en Allemagne; que ce seul motif suffit à justifier la décision que sa demande en Belgique est frauduleuse;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.